**L**UXEMBOURG

HAUTE AUTORITE

SECRETARIAT GENERAL

LUXEMBOURG 2. PLACE DE METZ

9/62

## PORTE-PAROLE

PORTE - PAROLE: POSTE 5-384

PRESSE of PUBLIC RELATIONS:

INFORMATION BACKGROUND: POSTE 5 - 390

## INFORMATION RAPIDE

## Résultats de la 664ème séance de la Haute Autorité

Ainsi que l'a précisé M. Paul FINET à l'Assemblée Parlementaire Européenne à la séance du 24 janvier, des conversations ont lieu depuis un certain temps entre le gouvernement français et la Haute Autorité au sujet des difficultés particulières de la région de l'Aveyron, difficultés qui se sont manifestées à propos de l'affaire de Decazeville.

Suite aux plus récents contacts à Paris, la Haute Autorité a été informée qu'il entrait dans les intentions du gouvernement français de demander à la Haute Autorité une participation aux modalités d'aide pour la réadaptation aux Houillères du Centre-Midi:

- 1. Les travailleurs licenciés et réemployés dans d'autres industries bénéficieraient d'une garantie de salaire égale à 90 % du salaire antérieur. Cette garantie porterait sur deux ans et non sur une seule année comme c'est le cas actuellement.
- 2. Il serait accordé une indemnité d'attente aux travailleurs licenciés. Là aussi la durée de l'indemnité serait portée à deux ans. Rappelons que cette indemnité représente, pour un salaire moyen, approximativement 60 % du salaire antérieur pour la première année et 36 % pour la seconde année.
- 3. En outre, une prime spéciale serait accordée aux travailleurs licenciés au moment de leur départ. En pratique, cette prime sera égale à trois mois de salaires net pour les travailleurs qui ont moins de 15 ans de service et pourra atteindre jusqu'à 6 ou 7 mois pour ceux qui ont plus de 15 ans de service.

Les trois modalités sont cumulatives.

La Haute Autorité a formulé un avis de principe favorable sur la ligne générale de ces propositions.

En outre, il est envisagé par les Charbonnages de France de servir aux travailleurs qui seraient licenciés alors qu'ils ont moins de 20 ans de travail à la mine, une allocation égale à 50 % de la retraite proportionnelle qu'ils auraient touchée à 55 ans. Cette allocation serait servie au moment où les intéressés auraient eu théoriquement 30 ans de service s'ils n'avaient pas été licenciés. L'aide de la Haute Autorité serait éventuellement demandée aussi pour cette modalité particulière.

807/62 f